

DÉLIBÉRATION 2026-02 du 19 mai 2026 **relative au règlement intérieur** **du Conseil d'évaluation de l'École**

Le Conseil d'évaluation de l'École met à jour son règlement intérieur en vigueur depuis 2020.

Le nouveau règlement intérieur, annexé à cette délibération, prévoit la possibilité donnée aux membres du Conseil de voter par correspondance ou par procuration (cf. article 3).

Il rappelle que le Conseil s'appuie sur différents comités, commissions et groupes de travail pour remplir ses missions.

1. Le comité consultatif est composé de quatre collèges :

- Collège des représentants des personnels de l'Éducation nationale (personnels enseignants, de direction et d'inspection)
- Collège des représentants des parents d'élèves et des lycéens
- Collège des représentants des collectivités territoriales
- Collège des représentants du monde associatif, économique et social.

Le comité consultatif est réuni au moins une fois par an ; il est consulté sur l'activité et les orientations du CEE et enrichit la réflexion du Conseil. Sur invitation du président, des personnalités qualifiées peuvent prendre part aux séances.

2. Le comité territorial est composé de recteurs et rectrices d'académie et du président du CEE. Au sein de ce comité sont notamment analysés :

- les programmations des évaluations des établissements à venir ainsi que les résultats des évaluations réalisées ;

- l'impact des évaluations réalisées et les enjeux d'accompagnement ou de transformation post-évaluation ;
- l'adaptation ou les évolutions du cadre d'évaluation des écoles et des établissements.

3. Les groupes de travail ou commissions d'experts assistent le Conseil dans ses différentes missions. Ces groupes sont revus annuellement à l'occasion de la programmation du travail du CEE. Ils ont vocation à faire se rencontrer différentes expériences et expertises : inspecteurs généraux, chercheurs, statisticiens, décideurs et acteurs de terrain, etc.

Règlement intérieur du Conseil d'évaluation de l'École

Le Conseil d'évaluation de l'École

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 241-12 à L. 241-14 et D. 241-36 à

D. 241-38,

Vu le décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019 relatif au Conseil d'évaluation de l'École,

Vu la proposition de la présidente du Conseil d'évaluation de l'École,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2020 et dans celle du 20 novembre, arrête le règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1 : Les missions du Conseil

Le Conseil d'évaluation de l'École (CEE), placé auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. À ce titre :

1. Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'Éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire. À ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation en faisant réaliser des évaluations ;
2. Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'Éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité.

L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et du livre III du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'Éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ;

4. Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute recommandation utile pour les réduire.

Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.

Il établit un programme de travail annuel, qu'il transmet au ministre chargé de l'Éducation nationale. Ce programme est rendu public.

En accord avec les ministres chargés de l'agriculture, de la défense et des affaires étrangères, ses travaux peuvent prendre en compte et s'ouvrir à l'enseignement agricole, les lycées militaires et les établissements français à l'étranger.

Certains éléments ou leviers des politiques publiques d'enseignement scolaire sont intrinsèquement liés aux attributions du ministère chargé de l'enseignement supérieur (classes d'enseignement supérieur dans les lycées, processus d'orientation et d'affectation à l'entrée de l'enseignement supérieur, formation des personnels enseignants et d'éducation...). Le CEE pourra se saisir de ces sujets, en accord avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; la coopération avec le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur pourra être sollicitée.

Article 2 : la composition du Conseil

Le Conseil d'évaluation de l'École comprend, outre son président nommé par le Président de la République, treize membres de nationalité française ou étrangère, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux **(1)** et **(2)** :

1. Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif :

- a) Deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale en dehors des membres de cette assemblée, après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

- b) Deux personnalités désignées par le président du Sénat en dehors des membres de cette assemblée, après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;
 - c) Deux personnalités désignées par le chancelier de l'Institut de France ;
2. Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation.

Lorsqu'un membre mentionné au (1) et au (2) décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions et du même sexe.

3. Trois représentants du ministre chargé de l'Éducation nationale qui sont le directeur général de l'enseignement scolaire, le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et le directeur de l'évaluation, de la performance et de la prospective. Ils peuvent se faire représenter par leur adjoint.

La durée du mandat du président et des membres mentionnés au (1) est de six ans. Le mandat des six personnalités mentionnées au (1) est renouvelable pour une durée maximale de 3 ans. Les membres mentionnés au (2) sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire.

Article 3 : les réunions du Conseil

Le Conseil d'évaluation de l'École se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques ; elles peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel. Le Conseil peut entendre toute personne sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les personnes ainsi entendues ne participent pas ni aux délibérations et ni aux votes.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins des personnalités qualifiées mentionnées au (1) de l'article L.241-13. Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et mentionnant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Tout membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre de son choix qui est présent. Les votes par correspondance sont valables sur tout texte qui ne subit pas de modifications significatives en séance.

Article 4 : les publications

Le Conseil élabore un rapport annuel, ainsi que des rapports, avis ou recommandations, qui sont approuvés à la majorité des membres présents aux séances du Conseil. Ils sont rendus publics dans le délai d'un mois après leur approbation.

Article 5 : le programme de travail du Conseil

Le Conseil établit annuellement son programme de travail qui est approuvé par une délibération de ses membres. Ce programme annuel est transmis au ministre chargé de l'Éducation nationale avant d'être rendu public dans un délai d'un mois.

Article 6 : les comités, commissions d'appui et groupes de travail

Le Conseil est assisté de comités, groupes ou commissions :

1. Le comité consultatif est composé de quatre collèges :
 - Collège des représentants des personnels de l'Éducation nationale (personnels enseignants, de direction et d'inspection)
 - Collège des représentants des parents d'élèves et des lycéens
 - Collège des représentants des collectivités territoriales
 - Collège des représentants du monde associatif, économique et social.

Le comité consultatif est réuni au moins une fois par an ; il est consulté sur l'activité et les orientations du CEE et enrichit la réflexion du Conseil. Sur invitation du président, des personnalités qualifiées peuvent prendre part aux séances.

2. Le comité territorial est composé de recteurs et rectrices d'académie et du président du CEE. Au sein de ce comité sont notamment analysés :

- les programmations des évaluations des établissements à venir ainsi que les résultats des évaluations réalisées ;
- l'impact des évaluations réalisées et les enjeux d'accompagnement ou de transformation post-évaluation ;
- l'adaptation ou les évolutions du cadre d'évaluation des écoles et des établissements.

3. Les groupes de travail ou commissions d'experts qui viennent l'assister dans ses différentes missions. Ces groupes sont revus annuellement à l'occasion de

la programmation du travail du CEE. Ils ont vocation à faire se rencontrer différentes expériences et expertises : inspecteurs généraux, chercheurs, statisticiens, décideurs et acteurs de terrain, etc.

Article 7 : la charte de déontologie du Conseil

Le Conseil est soumis à un ensemble de règles dont le respect conditionne la qualité et la fiabilité de ses travaux. Ces règles s'imposent aux membres ainsi qu'à tous ceux qui participent à ses travaux. Elles impliquent notamment la prévention des conflits d'intérêts, la confidentialité des échanges et des délibérations du Conseil, et la non utilisation à d'autres fins des informations, données ou analyses effectuées par le Conseil.

Le Conseil se dote d'une charte de déontologie, approuvée à l'unanimité par ses membres. Cette charte fonde son action sur les principes d'objectivité, d'indépendance, de transparence, principes qui s'appliquent également aux méthodologies et aux référentiels.

Article 8 : le secrétariat général

Sous l'autorité du président, le secrétaire général, nommé par le ministre en charge de l'éducation, assure l'organisation des travaux du Conseil. Il coordonne une équipe d'expertise composée d'experts de haut niveau, d'ingénieurs de recherche, de chargés d'étude, de chargés de mission et de personnels administratifs.

Article 9 : frais de déplacements et de séjour

Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de l'État.